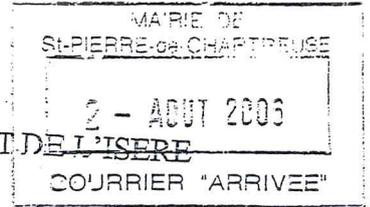


REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE



MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N°23/2006

Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales et les articles 211, 212 et 213 du Code Rural,

Considérant que pour assurer la protection des troupeaux en alpage, il est nécessaire de prendre des mesures interdisant la présence de chiens sur les alpages :

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison d'estive, soit du 10 juin au 15 octobre, excepté pour les chiens des bergers pour les besoins de l'alpage, et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur les alpages suivants situés sur le territoire de la Commune :

- Chamechaude
- Grand-Som versant Ouest (Monastère de la Grande Chartreuse - col de la Ruchère - Petit Som - Bovinant)
- Valombré Malamille
- Charmant Som

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie, les agents de l'ONCSF, les agents de l'ONF, le Garde-Champêtre, sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'ONF
- Monsieur le Directeur Départementale de l'ONCFS
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Laurent du Pont.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 15 juin 2004

Fait à Saint Pierre de Chartreuse,  
Le 26 juillet 2006

